

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

**ARRONDISSEMENT
DE ST JULIEN-EN-
GENEVOIS**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU**

OBJET :

Séance du : 12 décembre 2023

**Avis sur le projet
d'avenant au Schéma
départemental
d'accueil et d'habitat
des gens du voyage
de Haute-Savoie
2019-2025**

Convocation du : 5 décembre 2023

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 18

Président de séance : Gabriel DOUBLET

Secrétaire de séance : Antoine BLOUIN

Membres présents :

Guillaume MATHELIER, Laurent GILET, Christian DUPESSEY, Louiza LOUNIS, Bernard BOCCARD, Anny MARTIN, Antoine BLOUIN, Denis MAIRE, Jean-Luc SOULAT, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Patrick ANTOINE, Véronique FENEUL, Nadine JACQUIER, Alain LETESSIER

N° BC_2023_0109

Excusés :

Dominique LACHENAL, Yves CHEMINAL, Jean-Paul BOSLAND

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-26 de son annexe,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée ;

Vu la loi n° 2017-086 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2019-1317 du 28 août 2019 portant approbation du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le jugement n° 2001256 rendu par le Tribunal Administratif de Grenoble le 10 octobre 2022 ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment l'aménagement et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral conjoint portant avenant annexé à la présente délibération ;

Par son jugement du 10 octobre 2022, le tribunal administratif (TA) de Grenoble a annulé toutes les dispositions du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage qui concernent quatre établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de Haute-Savoie : la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM), la Communauté de Communes Faucigny-Glières (CCFG), la Communauté de Communes du Pays Rochois (CCPR) et la Communauté de Communes des Quatre Rivières (CC4R).

Lors de leur réunion du 21 décembre 2022 les membres de la Commission départementale consultative des gens du voyage ont pris acte de ce jugement et ont convenu de la nécessité de rédiger un avenant au schéma prenant en compte cette décision tant pour les 4 EPCI précités directement concernés que pour lever les points de faiblesse rédactionnelle identifiés.

C'est dans ce cadre que par courrier ci-joint du 17 octobre 2023, Messieurs le Préfet de la Haute-Savoie et le Président du Conseil Départemental de Haute-Savoie ont transmis un projet d'avenant sur lequel ils sollicitent l'avis des EPCI et communes concernés.

Annemasse Agglo n'est concernée que par les articles 6 et 7 de l'avenant.

Concernant le projet d'article 6,

Le jugement du TA a annulé les dispositions du schéma relatives à l'obligation de cofinancement de l'aire fixe de grand passage à réaliser sur le secteur du syndicat intercommunal de gestion des terrains d'accueil (SIGETA) pour les 4 EPCI de l'arrondissement de Bonneville.

L'obligation de réalisation de l'aire étant cependant toujours en vigueur, il est proposé de réintroduire le sujet du cofinancement par les 4 EPCI.

La rédaction de l'article 6 du projet d'avenant prévoit toutefois que les 4 EPCI "pourront participer au financement" là où le schéma prévoyait initialement que « Tous les EPCI de l'arrondissement de Bonneville et St Julien participent au financement de cette aire de grand passage de 150 places, en termes d'investissement et de fonctionnement. »

Considérant qu'en approuvant le schéma les EPCI de l'arrondissement de Bonneville avaient approuvé le principe de cofinancement de l'aire de grand passage du secteur SIGETA et que la décision du TA de Grenoble ne doit pas avoir d'impact sur les engagements pris ;

Concernant le projet d'article 7,

Le jugement du TA a révélé que le parti pris rédactionnel du schéma départemental n'était pas conforme à l'article 1^{er} de la Loi du 5 juillet 2000 qui prescrit de mentionner dans les schémas les « secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être réalisés [les équipements] ».

C'est pourquoi le projet d'avenant propose de lever la faiblesse juridique du schéma sur ce point en identifiant la commune d'Annemasse, en tant que commune la plus urbanisée, comme commune d'implantation de l'aire fixe de grand passage de 150 places à réaliser sur le secteur du SIGETA.

Il est précisé à l'article 8 du projet d'avenant qu'une implantation autre que la commune mentionnée au schéma peut être finalement retenue à condition qu'elle se situe dans le même secteur géographique.

Considérant que le secteur géographique du SIGETA regroupe le territoire de 5 EPCI et pas seulement celui d'Annemasse Agglo bien qu'il soit le plus urbanisé ;

Considérant qu'Annemasse Agglo dans son avis rendu le 12 février 2019 sur le projet de schéma départemental 2019-2025 avait spécifiquement exprimé son souhait de ne pas voir les terrains situés sur la commune d'Annemasse, utilisés pour l'aire de grand passage tournante lors de l'été suivant cet avis, transformés de fait au fil du temps en aire de grand passage fixe définitive ;

Considérant la réponse du Préfet par courrier daté du 23 août 2019 dans lequel il relevait la légitimité de la demande exprimée par Annemasse Agglo, notamment au regard de l'extension de 12 places de l'aire permanente d'accueil prévue au schéma et des structures d'hébergement et d'accueil déjà présentes ;

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,

DECIDE :

D'EMETTRE un avis défavorable au projet d'avenant au schéma départemental relatif à l'habitat des gens du voyage, annexé à la présente délibération, sauf si les demandes suivantes sont prises en compte :

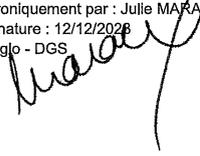
- réintroduction à l'article 6 du projet d'avenant du caractère obligatoire du cofinancement par les 4 EPCI de l'arrondissement de Bonneville de l'aire de grand passage fixe du secteur SIGETA,
- mention à l'article 7 du projet d'avenant de chacune des communes les plus urbanisées ou chefs-lieux des EPCI adhérents au SIGETA à savoir Annemasse, Saint-Julien-en-Genevois, Cruseilles, Reignier et Seyssel, et pas seulement la commune d'Annemasse,

DE SOLLICITER les EPCI de l'arrondissement de Bonneville pour conventionner avec le SIGETA en vue de cofinancer l'investissement et les dépenses de fonctionnement de l'aire de grand passage fixe tel qu'initialement prévu,

D'AUTORISER le Président ou son représentant à engager toute action et signer tout document nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour le président et par délégation,

Signé électroniquement par : Julie MARAUX
Date de signature : 12/12/2023
Qualité : Agglo - DGS



Le secrétaire de séance,

Signé électroniquement par : Antoine BLOUIN
Date de signature : 12/12/2023
Qualité : Agglo - Secrétaire Bureau Communautaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

